

Charte des Comités de quartier

PREAMBULE

La démocratie représentative constitue le fondement des institutions dont notre République s'est dotée, confiant aux élus locaux du suffrage universel la responsabilité de la gestion publique, quel que soit l'échelon territorial concerné.

La démocratie participative, quant à elle, dit répondre aux attentes exprimées par les citoyens en matière de concertation et de proximité et permettre au système représentatif de se ressourcer et de renforcer le lien avec la population.

La municipalité a fait du renforcement de la démocratie locale et participative un enjeu majeur et s'est fixée comme objectif prioritaire d'améliorer le lien entre les élus et les habitants.

La présente charte adoptée par le Conseil Municipal vise à définir la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences des comités de quartier.

Elle a pour ambition de fixer un cadre clair et précis à destination de toutes celles et ceux qui par leur mobilisation font vivre les quartiers dans l'intérêt de tous les Saint-Jeannais.

Le comité de quartier est un lieu d'échanges et de concertation, ouvert à tous les habitants du quartier. Il respecte dans sa composition et son organisation une totale neutralité politique. Il œuvre au service de l'intérêt général dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

La présente charte fixe les rapports entre la Commune et les différents Comités de quartier en déterminant les devoirs et les obligations de chacune des parties.

Article 1 : DEFINITION

Les comités de quartier sont un lieu de participation, d'échanges constructifs et de débats entre les habitants du quartier, un lieu de concertation en vue de permettre à la Commune d'agir au plus près de leurs attentes.

Ils ont pour objet de faire remonter les informations, d'être force de proposition, d'écoute, de concertation, d'expressions et de vœux sur toute question intéressant les quartiers considérés, notamment sur les projets d'aménagement et d'amélioration.

Le comité éclaire la commune sur toutes actions utiles en vue d'améliorer la qualité du cadre de vie au sein du quartier.

Ce sont des relais entre la municipalité et les administrés.

Les comités de quartiers peuvent, dans ce cadre, saisir les conseillers municipaux de toute question et problème intéressant la vie du quartier.

Le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux peuvent les consulter sur tous les sujets relatifs aux quartiers qu'ils représentent ou concernant la ville.

Article 2 : NOMBRE

Un comité de quartiers est créé pour chacun des six quartiers suivants :

- CEDRAT (Paviot / Patinière / Saix / Croix Rousse..)
- FUCHSIA (Monteuil / La Manche / RD 1075...)
- AZUR (l'Archat / le Gay / Les Charbonnières...)
- OLIVE (Nugues / Delard / Vignes / Commanderie / Pré Novel /Roulet /Pansu...)
- LILAS (Les Eymins / La Colombinière, les Burlats...)
- MANDARINE (Centre village / Trincon / Mirabelle / Billoud / Cornelles...)

Voir carte en annexe

Le nom de chaque quartier pourra être modifié par son comité de quartier, lors de sa première réunion.

Article 3 : COMPOSITION

Les comités de quartier sont créés par délibération du Conseil Municipal.

Leur nombre est égal à celui des quartiers dont le nombre et le périmètre sont définis par ce même Conseil.

Ils sont composés des habitants du quartier et représentés par des délégués de quartier, âgés d'au moins 16 ans :

- entre deux et quatre habitants du quartier et un jeune âgé entre 16 et 18 ans, désignés par le Conseil Municipal sur proposition du maire, sur la base du volontariat
- Un élu municipal ne résidant pas dans le quartier, pris parmi les membres de la commission Vivre Ensemble (à l'exception du maire et du Premier Adjoint qui désigneront les élus qui les remplaceront).

Article 4 : LES DELEGUES DE QUARTIER

Chaque délégué de quartier s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la commune, du quartier et de ses habitants.

Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit, sans intention partisane.

Etre délégué de quartier est une démarche citoyenne qui implique la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie participative et locale. Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres membres des comités de quartier.

Chaque délégué de quartier ne peut faire publiquement état de sa fonction de délégué de quartier que dans le cadre de ses activités liées au comité de quartier.

Sont interdits les attitudes ou propos provocateurs, injurieux ou discriminatoires, les comportements susceptibles de constituer des pressions physiques ou morales, sur d'autres membres ou de troubler l'ordre public dans les réunions ou dans toutes les autres rencontres organisées par le comité de quartiers ou la municipalité.

Sur demande du comité de quartier, un délégué contrevenant à ces règles pourra être exclu par le Maire, après avoir recueilli ses explications.

L'acte de candidature étant à titre individuel, il n'est pas prévu de suppléant ni de pouvoir.

La fonction de délégué de quartier implique une disponibilité et nécessite en cas d'indisponibilité de prévenir ou de faire prévenir un autre délégué de quartier de son empêchement.

Les délégués de quartier ne peuvent ni ne doivent utiliser à des fins personnelles ou de propagande l'ensemble des adresses des habitants du quartier.

Article 5 : DUREE DU MANDAT

Les délégués de quartier sont désignés pour une durée de deux années.

Ils peuvent être renouvelés dans leur fonction.

En cas de démission ou de déménagement d'un délégué de quartier, il sera procédé à son remplacement par le Conseil Municipal, sur proposition du maire.

Article 6 : ROLE DES DELEGUES DE QUARTIER

Les délégués de quartier sont à la disposition des autres habitants du quartier et sont en charge de vérifier les demandes formulées et de les faire remonter à la commission municipale « Vivre Ensemble ».

Article 7 : CONSULTATION DES COMITES DE QUARTIER

Les comités de quartiers peuvent être consultés par les élus.

Le maire détermine les projets mis en concertation ou en consultation et propose le cadre (objectifs, méthodes et calendrier).

Article 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- mettre à la disposition du comité de quartier une salle de réunion et des moyens techniques nécessaires à la préparation, la tenue et l'animation de ses réunions et travaux ;
- l'informer des projets concernant le quartier lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences sur la vie de ses habitants ;
- le consulter en amont des décisions et projets afin de recueillir son avis et celui des personnes les plus concernées ;
- traiter dans un délai raisonnable ses demandes d'information et de communication de tout document utile aux travaux du Comité ;
- prendre en considération ses avis, propositions et recommandations dans la mesure du possible et du raisonnable
- apporter une réponse argumentée à toutes les propositions formulées et aux questions posées par les comités de quartier.

Article 9 : TENUE DES REUNIONS

Le Comité de quartier se réunit sur convocation des délégués.

L'ensemble des habitants du quartier doivent être informés et conviés à toutes les réunions.

Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, pourront être adressées à la population par l'intermédiaire d'un document annexé au Vivre Ensemble.

Les décisions seront prises à la majorité des personnes présentes à la réunion.

Une personne présente pourra être porteur de deux pouvoirs donnés par écrit.

Article 10 : COMITE DE LIAISON

Le comité de liaison regroupe l'ensemble des délégués des Comités de quartier.

Il est présidé par le Maire ou l'adjoint au Vivre Ensemble et se réunit au moins une fois par an, avec la participation des adjoints(es) et conseillers(ères) municipaux(ales) et du Directeur Général des Services de la commune.

Il a pour objectifs de veiller au respect de la présente Charte, de dresser le bilan de fonctionnement des Comités de quartier et de proposer, le cas échéant, des améliorations du dispositif de concertation.

Article 11 : BUDGET PARTICIPATIF

Il pourra être décidé en conseil municipal la mise en place d'un budget participatif.

Il appartiendra alors aux délégués de quartier de réunir le comité de quartier pour préparer un projet susceptible d'être financé par ce budget participatif.

Le dossier devra présenter précisément le projet et son coût par l'établissement de devis.

Les délégués de quartier non élus seront alors invités à présenter ce projet devant une commission paritaire « attribution des budgets participatifs » composée des six membres de la commission « Vivre Ensemble » et de six habitants volontaires (un par quartier).

Cette commission décidera de l'affectation du budget à un ou plusieurs des projets présentés par les comités de quartiers.

Article 12 : PERIODE ELECTORALE

Il est convenu que l'activité des comités de quartier et leurs réunions seront suspendues pendant les six mois qui précèdent les élections municipales.

***Adoptée en Conseil Municipal
Par délibération en date du XXXXXXXXXXXX***